

origine ne pourrait réussir à faire regarder comme moins essentielle que l'autre branche co-ordonnée. Dans cette assimilation systématique d'une autorité reconnue et agissant dans l'ordre, et de passions désordonnées qui cherchent à le renverser, le Peuple du Pays pourrait avoir à la longue le désir de méconnaître l'essence et l'unité du principe populaire agissant dans le Gouvernement, lorsqu'on élève le principe aristocratique, en le rattachant au Conseil Législatif, comme de l'essence de la Constitution même. Nous avons du moins la satisfaction de voir que la masse des habitans de cette Province de toute croyance et de toute origine sont satisfaits de la part qu'ils ont dans la représentation provinciale, et qu'en particulier nos concitoyens de l'origine la moins nombreuse, reconnaissent l'esprit de justice et d'amitié fraternelle avec lequel nous avons tâché de faire participer tous les habitans du Pays à ses ressources politiques et matérielles. Nous voyons dans cette heureuse union une garantie de plus pour le bon gouvernement, et un antidote contre une politique tortueuse qu'on chercherait à appuyer sur d'injustes distinctions.

En admettant contre les principes et contre les faits, que le Conseil Législatif du Bas-Canada eût quelque analogie avec la Chambre des Lords, il ne s'en suivrait pas que la Constitution du dit Conseil ne dût éprouver aucun changement, lorsqu'un tel changement serait devenu nécessaire à la stabilité du Gouvernement et au bien-être commun du Peuple. Ainsi les heureuses modifications dans les institutions du Royaume-Uni qui ont assuré à sept millions d'hommes leurs droits civils et politiques, qui ont dispensé de rites intolérans, qui ont épuré et réparti plus justement la Représentation du Peuple, quoique repoussées dans l'origine par les pouvoirs du jour, comme contraires à la Constitution, ont finalement trouvé place dans le livre des Statuts, au grand avantage du Gouvernement de Sa Majesté et à celui de ses Sujets. Ce que les habitans des Trois-Royaumes ont demandé et obtenu pour eux dans des circonstances données, nous le demandons pour nous sous d'autres circonstances fort peu dissimilables, et nous croyons que lorsque nous l'aurons obtenu la Constitution n'aura rien perdu de son essence et de son efficacité, et aura acquis au contraire un élément de force et d'action propre à tendre mieux au but de son institution, le bonheur et le contentement du Peuple.

Respectant comme nous faisons l'expression de la volonté royale, nous regrettons cependant que les Ministres de la Couronne aient déclaré que Sa Majesté avait la plus grande aversion à permettre que la question du Conseil Législatif Electif fût un sujet de discussion ouverte en cette Province. Qu'il nous soit permis de représenter qu'il ne dépend pas d'un Secrétaire Colonial de limiter les sujets dont il sera permis à cette Chambre et au Peuple qu'elle représente, de s'occuper avec les formes voulues, dans le but d'améliorer les lois et la condition de cette Province. De cette infraction des libertés du Sujet par un serviteur responsable de la Couronne, nous osons appeler à l'autorité suprême de l'Empire, à celle de la haute Cour de Parlement.

Nous ne discuterons pas les points historiques du régime colonial anglais, sur lesquels nous différons d'avec le Ministre de Sa Majesté. Les temps ont résolu le problème, et nous croyons fermement que les heureuses contrées auxquelles ces questions se rapportent, n'auraient jamais atteint le degré de prospérité dont elles jouissent, ni sous leur ancien régime colonial, ni sous un système semblable à celui que les Ministres Coloniaux successifs ont établi et maintenu en cette Colonie. Nous demanderons donc humblement qu'il nous soit permis de passer à d'autres sujets.

Au sujet du Conseil Exécutif nous nous abstenons d'entrer dans aucuns détails, parce que nous regardons cette question comme étroitement liée dans la pratique avec les autres sujets majeurs de politique coloniale. Nous nous bornerons à dire que la reconnaissance pleine et entière des droits de cette Chambre et de ceux du Peuple par ceux qu'il plaira à Sa Majesté d'appeler à ses Conseils, et leur responsabilité constitutionnelle basée sur la pratique du Royaume-Uni, seront des motifs essentiels de confiance dans le Gouvernement de Sa Majesté.

Nous avons aussi demandé et nous demandons de nouveau le rappel de certains Actes nuisibles, dont le Peuple du Pays s'est plaint : nous voulons entre autres mentionner l'Acte de la sixième année de notre feu Souverain George Quatre, Chapitre 59, communément appelé l'Acte des Tenures ; et aussi l'Acte plus récent qui accorde certains privilèges à une Compagnie de particuliers résident principalement à Londres, dont le but est de spéculer sur les Terres de cette Province. Quant au premier de ces Actes, à sa nature et à ses effets, nos plaintes ont été si détaillées et si nombreuses, que nous nous abstenons de les répéter. Nous ajouterons seulement que des décisions récentes des tribunaux supérieurs du Pays, ont refusé toute validité aux procédés de la prétendue Cour de Confiscation établie par le dit Acte, laquelle n'a en effet que servi de prétexte à plusieurs sinécures, rétribuées à même le revenu public de cette Province, lesquelles cette Chambre n'a pas reconnues et ne reconnaîtra jamais. Nous supplions donc Votre Honorable Chambre que, se convainquant finalement des conséquences nuisibles du dit Acte au sujet des institutions sociales de cette Province, des droits communs de ses habitans, et de l'établissement des Terres incultes d'icelle, sans qu'aucune disposition avantageuse rachète ses effets, mais lorsqu'au contraire il n'a tendu qu'à favoriser les Seigneurs lorsqu'il s'annonçait comme devant soulager la masse des Censitaires, il plaise à Votre Honorable Chambre de procurer de concert avec les autres Branches du Parlement le rappel immédiat du dit Acte, afin que la Législature Provinciale ne soit plus empêchée de statuer, comme elle en a le droit, sur les nombreux sujets qu'on a prétendu régler par le dit Acte, et afin que cette Chambre en particulier, comme l'une des branches de cette Législature, puisse rendre à cet égard justice à ses commettans d'une manière conforme à leurs lois, à leurs intérêts, et à leurs besoins, que nous sommes plus à portée de connaître qu'aucune autorité

siégeant